



LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA CORPORATION**

Règlement numéro 1

1 INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« *administrateur* » désigne tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait; et « *conseil d'administration* » désigne l'organe de la corporation composée de tous les administrateurs;

« *corporation* » désigne La Fondation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation.

« *dirigeant* » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou autre personne nommée pour occuper tout poste créé en vertu de l'article 8.1 des présents règlements;

« *Loi* » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32 ainsi que toute modification qui est ou pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie; désigne aussi les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre;

« *majorité simple* » désigne plus de cinquante pour cent des voix exprimées à une assemblée des membres, à une réunion du conseil d'administration ou de tout comité;

« *règlements* » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

1.2 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.3 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

LE SIÈGE SOCIAL

2.1 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.1 **FORME ET TENEUR.** À moins qu'une forme ou une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le sceau de la corporation est formé de deux cercles concentriques entre lesquels est insérée la dénomination sociale de la corporation.

3.2 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau est conservé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

4 LIVRES ET REGISTRES

4.1 **LIVRES ET REGISTRES DE LA CORPORATION.** La corporation choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent les documents suivants :

- a) Une copie des lettres patentes de la corporation;
- b) Les règlements de la corporation et leurs modifications;
- c) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées des actionnaires, des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités formés par le conseil d'administration;
- d) Un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation indiquant le nom, l'adresse et la profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat; et
- e) Un registre des membres indiquant le nom, adresse, occupation et profession de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription.

4.2 **EMPLACEMENT.** Le ou les livres de la corporation doivent être conservés au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

LES ADMINISTRATEURS

- 5.1 **COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de quinze (15) administrateurs, lesquels sont choisis parmi les membres de la corporation.
- 5.2 **ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.
- 5.3 **ÉLECTION.** Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
- 5.4 **PRÉSIDENT D'ÉLECTION.** Le président d'élection est responsable de l'application et du respect des règles établis au présent règlement pour les fins de l'élection des administrateurs. Il a le pouvoir de statuer en dernier ressort sur l'application desdites règles advenant un conflit au cours d'une assemblée des membres.
- 5.5 **DURÉE DES FONCTIONS.** La durée des fonctions de chaque administrateur est de trois (3) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.
- 5.6 **DÉMISSION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 5.7 **DESTITUTION.** Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

- 5.8 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès ou de sa démission.
- 5.9 **REMPACEMENTS.** Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 5.10 **RÉMUNÉRATION** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.11 **INDEMNISATION.** La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous les frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.
- 5.12 **CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter et de participer aux délibérations sur ce contrat.

6 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 6.1 **PRINCIPE.** Les administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer la corporation et ils exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 6.2 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

6.3 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de se créer un fonds de dotation et de promouvoir les objectifs de la corporation.

7 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 **CONVOCATION.** Le président du conseil, le président, le directeur général, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président du conseil, le président ou le comité exécutif de la corporation. Lorsque l'avis de convocation est transmis par la poste, il doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 7.2 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élier ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 7.3 **LIEU.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 7.4 **QUORUM.** Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.
- 7.5 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants, le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un

administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président du conseil et le président n'ont pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

- 7.6 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un administrateur peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques permettant aux administrateurs de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.
- 7.7 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut, par écrit, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 7.8 **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

8 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

- 8.1 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un (1) président du conseil, un (1) président et un (1) directeur général de la corporation. Les administrateurs peuvent nommer également un (1) trésorier et un (1) secrétaire. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

- 8.2 **QUALIFICATIONS.** Le président du conseil, le président, et le directeur général sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 8.3 **TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la corporation restent en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 8.4 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la corporation par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 8.5 **RÉMUNÉRATION.** La rémunération des dirigeants de la corporation est fixée par le conseil d'administration.
- 8.6 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeant sont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à toute autre officier ou dirigeant.
- 8.7 **PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les administrateurs peuvent nommer un président du conseil d'administration qui doit être un administrateur. Si un président du conseil d'administration est nommé, les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que les présents règlements délèguent au président de la corporation et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent.
- 8.8 **PRÉSIDENT DE LA CORPORATION.** Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées générales annuelles ou spéciales.

Il est responsable de la nomination et de la démission des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la corporation. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la corporation. Si aucun président du conseil d'administration n'a été élu, ou s'il est absent ou incapable d'agir, le président de la corporation, s'il est administrateur, préside, s'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres.

8.9 **DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Le directeur général de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il dirige les activités quotidiennes de la corporation et il assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le directeur général de la corporation surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation et ce, sous le contrôle des administrateurs. Le directeur général peut agir comme délégué du président.

8.10 **TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner et, chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de compte et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par toutes les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, tout document ou autre écrit nécessitant sa signature.

Le trésorier exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

8.11 **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de ceux des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé de la conservation des archives de la corporation, y compris les livres contenant les nom et adresse des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa

garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire.

9 LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES AUTRES COMITÉS

- 9.1 NOMINATION ET DESTITUTION.** Le conseil d'administration peut choisir de former un comité exécutif composé d'au moins trois (3) de ses membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.
- 9.2 VACANCES.** Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit en choisissant un remplaçant parmi les administrateurs.
- 9.3 ASSEMBLÉES.** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du conseil, ou le président de la corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Toutes les autres règles applicables à la tenue des réunions du conseil d'administration sont applicables à la tenue des assemblées du comité exécutif.
- 9.4 QUORUM.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est de deux membres du comité.
- 9.5 POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réservier expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

- 9.6 **RÉMUNÉRATION.** Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.
- 9.7 **AUTRES COMITÉS.** Outre le comité exécutif, les administrateurs peuvent constituer des comités permanents et des comités ad hoc au besoin, qui auront les pouvoirs et responsabilités déterminés par le conseil d'administration. Les personnes nommées ou élues au sein de ces comités ne devront pas nécessairement être administrateurs ou membres de la corporation.

10 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES OFFICIERS ET DES REPRÉSENTANTS

- 10.1 **EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.** Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements de la corporation, un administrateur, un officier ou un représentant de la corporation agissant ou ayant agi pour ou au nom de la corporation ou qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la corporation, de même que ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de la corporation, que ce soit vis-à-vis de la corporation ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions et de tout autre acte de quelque nature que ce soit fait ou posé dans le cadre de ses fonctions. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur, un officier ou un représentant de la corporation à son devoir d'agir conformément à la Loi.
- 10.2 **DROIT À L'INDEMNISATION.** La corporation doit indemniser ses administrateurs, ses officiers et ses représentants, à même les fonds de la corporation :
- de tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
 - de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

11 ADMINISTRATEURS HONORAIRES

- 11.1 **ADMINISTRATEURS HONORAIRES.** Un (1) ou plusieurs administrateurs honoraires peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les administrateurs

honoraires agissent à titre d'aviseurs spéciaux et ainsi ont les pouvoirs et les obligations qui leur sont conférés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires assistent aux assemblées du conseil d'administration par invitation seulement et n'ont pas droit de vote.

12 LES MEMBRES

- 12.1 **MEMBRES.** Les membres de la corporation consistent en les personnes ayant requis la constitution de la corporation ainsi que toute personne admise à ce titre par le conseil d'administration ou élue par les membres en assemblée validement constituée. Les membres ont droit de vote aux assemblées des membres.
- 12.2 **DÉMISSION.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.

13 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 13.1 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière de la corporation, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur, de procéder à l'élection des administrateurs, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.
- 13.2 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la demande du président du conseil, du président ou du conseil d'administration, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation.
- 13.3 **CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins deux (2) des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de

convoquer sans tarder l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

- 13.4 **AVIS DE CONVOCATION.** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être donnée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cette convocation se fait par la poste, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé.
- 13.5 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de réfléchir et de se former un jugement éclairé sur chacune des affaires traitées.
- 13.6 **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut validement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression «par écrit» doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 13.7 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 13.8 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président du conseil de la corporation ou en son absence le président préside aux assemblées des membres. À défaut du président du conseil et du président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou dans

les lettres patentes de la corporation, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

- 13.9 **QUORUM.** À moins que la Loi ou les lettres patentes de la corporation n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence des membres disposant de la majorité simple des voix constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum soit maintenu ou non pendant tout le cours de cette assemblée.
- 13.10 **AJOURNEMENT.** À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut voir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 13.11 **VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 13.12 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président du conseil, le président ou au moins vingt pour cent (20 %) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.
- 13.13 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un membre peut, avec le consentement de la majorité des membres de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens techniques permettant aux membres de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Ce membre est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 13.14 **SCRUTATEUR.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

- 14.1 **EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année; le premier exercice financier de la corporation commencera avec l'année 2001 ou à tout autre jour déterminé par les administrateurs.
- 14.2 **VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur, officier ou employé de la corporation, ni un associé d'un administrateur, officier ou employé, ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.
- 14.3 **MANDAT DU VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur procède à la vérification des comptes et des états financiers de la corporation. Il doit faire un rapport aux membres à chaque assemblée annuelle et confirmer que les états financiers sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

15 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.

- 15.1 **CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président du conseil, le président ou le directeur général, par un administrateur ainsi que par le trésorier. Le conseil peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la corporation.
- 15.2 **LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

- 15.3 **DÉPÔTS.** Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.
- 15.4 **DÉPÔTS EN SURETÉ.** Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux et spécifiques.

16 LES DÉCLARATIONS

Le président du conseil, le président, tout dirigeant et toute personne autorisée par le président du conseil ou le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrest dans laquelle la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrest ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation, à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

17 MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents de chacune des catégories ayant le droit de vote lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, à condition que la modification ou l'abrogation n'entre pas en vigueur avant son approbation par le Ministre de l'Industrie, dans la mesure où cette approbation est par ailleurs exigée aux termes de la Loi.